

Les honorables sénateurs qui sont au fait des traditions des divers départements savent que presque tous les employés de quelques départements, celui des Travaux publics, par exemple, sont des "surnuméraires permanents".

La loi décrète que les personnes de la classe (a) peut devenir contributeurs au nouveau fonds et auront droit aux allocations intégrales.

Les personnes de cette classe ont versé les 5 p. 100.

Les personnes de la classe (b) peuvent devenir contributeurs au nouveau fonds, et elles auront droit à l'entière allocation pour elles-mêmes; cependant l'allocation à leurs veuves sera réduite de moitié, à moins que l'écart entre les 2 ou 3½ p. 100 et les 5 p. 100, relativement au service antérieur, ne soit comblé avec l'intérêt simple de 4 p. 100.

Les personnes de la classe (c)...

C'est-à-dire les personnes qui n'ont contribué à aucun fonds.

...peuvent devenir contributeurs au nouveau fonds; cependant, toutes les allocations sont réduites de moitié, à moins que les 5 p. 100 relativement au service antérieur ne soient payés avec l'intérêt simple de 4 p. 100.

On voit par ce qui précède que les personnes appartenant à toutes les classes prémentionnées peuvent se rallier au nouveau projet même si elles ne versent pas de contributions relativement au service antérieur. Dans ce cas, le service subséquent comptera en entier, mais le service antérieur ne comptera que de la manière indiquée ci-dessus, à moins que les contributeurs ne versent des contributions au taux de 5 p. 100 pour ce service.

Ainsi, une personne de la classe (a) qui devient contributeur au nouveau fonds, sans rien verser pour service antérieur, aura droit, en prenant sa retraite, à une allocation de 1 p. 100 pour chaque année de service.

Ce 1 p. 100 est entièrement fourni par l'Etat.

Si la période de service est de 35 années et si l'employé prend sa retraite dès qu'il est devenu contributeur au nouveau fonds, il reçoit une allocation de 25 p. 100 de la moyenne de ses appointements pour les cinq dernières années de service, et sa veuve touchera la moitié de son allocation.

Il retire cet avantage sans avoir rien déboursé.

S'il contribue pour son service antérieur et qu'il ajoute l'intérêt, ces allocations sont doublées. Le taux de l'allocation (1 p. 100 pour chaque année de service) est le même pour l'employé que celui qui est prévu par le système des pensions du Pacifique-Canadien (qui n'exige pas de contributions); mais, dans ce dernier système, il n'y a pas d'allocations aux veuves.

Bien que le Pacifique-Canadien n'accorde pas d'allocations aux veuves, nous leur donnons le quart de l'allocation du contributeur.

De la même manière, l'employé de la classe (b) qui devient contributeur au nouveau fonds, sans rien payer de plus pour le service antérieur, reçoit, intacte, l'allocation de 2 p. 100 pour chaque année de service. Cependant, l'allocation à sa veuve est du quart, au lieu de la moitié, de sa propre allocation.

Dans la situation actuelle, il saute aux yeux que la Chambre des Communes peut choisir, de deux choses l'une: prendre l'initiative d'un projet de loi afin d'opérer la modification projetée, ou bien refuser de le faire.

Dans le premier cas, le projet coûtera aussitôt plus cher à l'Etat, à n'en pas douter. Il est difficile de dire aujourd'hui s'il y aura compensation parce que l'Etat ne sera pas obligé d'adopter plus tard des lois de retraite afin de secourir les employés qui sont maintenant détournés du présent projet. Il pourra en coûter à l'Etat plus que 5 p. 100 des appointements. On ne pourra s'en assurer qu'après que tous les transferts auront eu lieu et qu'une estimation aura été faite. Plus le délai accordé pour les transferts sera prolongé, plus longtemps cette estimation devra être différée.

L'allocation aux veuves établie par le nouveau projet constitue le principal avantage pour les employés qui deviennent contributeurs au nouveau fonds.

Il fallait s'attendre que les gens mariés seraient plus pressés de transférer que les célibataires ou les veufs. Il fallait aussi s'attendre que les gens mariés dont la santé est délabrée désireraient plus transférer et payer l'arriéré de contributions que les employés en bonne santé qui espèrent survivre à leurs femmes.

Cette constatation fait aisément comprendre combien une prolongation du délai accordé pour l'option est désavantageuse pour l'Etat. Pendant la prolongation de deux années décrétée par la loi, des employés, qui étaient célibataires à la fin de la première année, se sont mariés, des veufs se sont remariés, des hommes qui étaient en bonne santé sont devenus malades; et, bien que ces gens-là eussent probablement décidé de ne pas transférer, pendant la première année qui a suivi l'adoption de la loi, ils sont maintenant résolus à devenir contributeurs au nouveau fonds et la chance qu'a celui-ci d'obtenir des risques passables est moindre. Tous ces choix ont eu des résultats désavantageux pour le fonds, et il en sera ainsi plus on prolongera le délai fixé pour l'option.

Si la Chambre adopte l'autre ligne de conduite, il faudra bien faire comprendre que cela n'empêche de transférer aucun employé qui l'aurait fait autrement. Cependant, on prétend que, dans plusieurs cas, le fardeau des anciennes contributions est si lourd, par suite de l'intérêt à ajouter, que les employés ne sauraient le supporter; et que ceux-ci, plutôt que de transférer avec la perspective de ne recevoir que la moitié de l'allocation, préfèrent rester où ils sont. A n'en pas douter, il y a plusieurs cas d'injustice de ce genre. Toutefois, on reconnaîtra probablement que, même dans ces classes-là, il serait grandement avantageux pour ces employés de devenir contributeurs au nouveau fonds et de prendre rang parmi ceux qui toucheront la moitié de l'allocation.

Le tout respectueusement soumis,

G. D. Finlayson.

Les honorables sénateurs comprendront que les employés qui ont payé moins de 5 p. 100, y compris ceux qui n'ont rien payé du tout, peuvent devenir contributeurs à ce fonds et retirer un avantage. On ne saurait dire que la loi les soumet en aucune manière à une injustice.

Ayant donné ces explications, je demande à proposer la troisième lecture du bill.